

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE CHALONS EN CHAMPAGNE**

**N° 1400835**

---

Mme Aurélie G.

---

M. Pierre Chuchkoff  
Rapporteur

---

M. Antoine Deschamps  
Rapporteur public

---

Audience du 17 novembre 2015  
Lecture du 8 décembre 2015

---

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le Tribunal administratif de  
Châlons-en-Champagne

(2<sup>ème</sup> Chambre)

03-03-02-01

17-03

C

Vu la procédure suivante :

Par une requête et six mémoires, enregistrés les 18 avril 2014, 22 janvier 2015, 24 février 2015, 3 mars 2015, 31 mars 2015, 4 mai 2015 et 22 mai 2015, Mme G., représentée par la Selas Devarenne associés, demande au Tribunal :

1°) d'annuler la délibération du 18 février 2014 par laquelle l'association foncière de remembrement d'E. a donné en fermage à Mme H. une parcelle communale cadastrée ZL N° 42, 43, 56, 57 et 82, d'une surface totale de 6 ha 44 a 70 ca, ainsi que de la décision du 18 mars 2014 par laquelle il lui a été signifié le refus de sa candidature.

Mme G. soutient que :

- la règle de priorité au profit des jeunes agriculteurs prévue à l'article L. 411-15 du code rural et de la pêche maritime n'a pas été respectée ;
- la décision de ne pas lui attribuer l'exploitation des terres agricoles est entachée d'une erreur d'appréciation dès lors qu'elle n'a pas respecté l'avis du 19 décembre 2013 précisant les conditions d'attribution ;
- l'intervention de Mme J. doit être déclarée irrecevable.

Par un mémoire en intervention, enregistré le 24 novembre 2014, Mme J. conclut au rejet de la requête.

Elle soutient que les moyens soulevés par Mme G. ne sont pas fondés.

Par un mémoire en observation, enregistré le 22 décembre 2014, la commune d'E. conclut au rejet de la requête.

Elle soutient que les moyens soulevés par Mme G. ne sont pas fondés.

Par un mémoire en défense, enregistré le 18 février 2015, l'association foncière de remembrement d'E., représentée par Me Philippot, conclut au rejet de la requête.

Elle soutient que les moyens de la requête ne sont pas fondés.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 20 mars 2015 et 17 avril 2015, le préfet de la Marne conclut au rejet de la requête.

Il soutient que :

- la juridiction administrative n'est pas compétente pour traiter d'un litige concernant un acte de gestion du domaine privé de l'association foncière de remembrement ;
- sur le fond, les moyens de la requête ne sont pas fondés.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 26 mars 2015 et 7 mai 2015, Mme H., représentée par la SCP Badré, Hyonne, Sens-Salis, Denis, Roger, conclut au rejet de la requête et à ce qu'une somme de 2 000 euros soit mise à la charge de Mme G. au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la juridiction administrative n'est pas compétente pour traiter d'un litige concernant un acte de gestion du domaine privé de l'association foncière de remembrement ;
- les moyens de la requête ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code rural et de la pêche maritime
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Chuchkoff,
- les conclusions de M. Deschamps, rapporteur public,
- et les observations de Me Opyrchal pour Mme G et de Mme H.

1. Considérant que, par une délibération du 18 février 2014, l'association foncière de remembrement d'E. a décidé de louer plusieurs parcelles cadastrées ZL N° 42, 43, 56, 57 et 82 dont elle est propriétaire à Mme Julie H ; que Mme G, candidate à la location de ces parcelles, demande l'annulation de la délibération par laquelle il a été décidé de la location de celles-ci à Mme H et de la décision du 18 mars 2014 par laquelle il lui a été notifié le rejet de sa candidature ;

#### Sur l'intervention de Mme J. :

2. Considérant que l'intervention volontaire est le fait pour une personne physique et morale de se joindre spontanément à une instance qu'elle n'a pas introduite et dans laquelle elle n'a pas été appelée en la cause ; qu'en l'espèce, Mme J. n'a pas été mise en cause d'office dans la présente requête et qu'elle ne justifie pas, en sa qualité de membre du bureau de l'association foncière d'E., d'un intérêt suffisant pour intervenir à la présente instance eu égard à la nature et à l'objet du litige ; que, par suite, son intervention n'est pas recevable ;

#### Sur la compétence de la juridiction administrative :

3. Considérant que la contestation par une personne privée de l'acte par lequel une personne morale de droit public ou son représentant, gestionnaire du domaine privé, initie avec cette personne privée, conduit ou termine une relation contractuelle, quelle qu'en soit la forme, dont l'objet est la valorisation ou la protection de ce domaine et qui n'affecte ni son périmètre ni sa consistance, ne met en cause que des rapports de droit privé et relève, à ce titre, de la compétence du juge judiciaire ; qu'en revanche, la juridiction administrative est compétente pour connaître de la contestation par l'intéressé de l'acte administratif par lequel une personne morale de droit public refuse d'engager avec lui une relation contractuelle ayant un tel objet ;

4. Considérant que le litige qui oppose Mme G. à l'association foncière de remembrement d'E. porte sur le refus de cet établissement public administratif de conclure un bail rural portant sur des terres agricoles appartenant à son domaine privé ; qu'il relève ainsi de la compétence de la juridiction administrative ; qu'il résulte de ce qui précède que l'exception d'incompétence du préfet de la Marne et de Mme H doit être écartée ;

Sur les conclusions à fin d'annulation et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens :

5. Considérant que les dispositions de l'avis du 19 décembre 2013 de l'association foncière de remembrement d'E. précisent, notamment dans le critère n° 2, que l'attribution nécessite « *d'être exploitant de la commune et avoir son siège sur la commune d'E. répondant aux conditions – d'âge inférieur à 50 ans – de superficie en cas de pluralité de candidatures, la superficie inférieure sera retenue* » ; que la candidature de Mme H a été retenue au motif d'une superficie de 265 ha de terres, à laquelle il faut rattacher deux associés exploitants, soit une superficie ramenée à 132,50 ha par exploitant ; qu'il ressort toutefois des pièces du dossier, d'une part, que la superficie déclarée par Mme H, au vu des déclarations de la politique agricole commune (PAC) de 2013, doit être établie à 290,28 ha, soit une surface de 145,14 ha compte-tenu de deux associés exploitants, et que, d'autre part, si Mme G. exploite une superficie de 201,91 ha, la surface doit être également rapportée au nombre d'associés exploitants ; qu'il ressort également des pièces du dossier qu'à la date de la décision attaquée, Mme G. partageait avec son père, M. André F, l'exploitation des 201,91 ha précités ; que la surface à retenir pour Mme G. devait dès lors être fixée à 100,95 ha, soit une surface inférieure à celle de Mme H ; que la circonstance que M. F exploite par ailleurs une surface supplémentaire de 200 ha est sans incidence sur la légalité de la décision dans la mesure où celle-ci n'est pas exploitée par Mme G. ; que, par suite, en attribuant à Mme H, l'exploitation des terres en litige et en la refusant à Mme G., l'association foncière de remembrement d'E. a commis une erreur d'appréciation ;

6. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les décisions attaquées du 18 février 2014 et 18 mars 2014 doivent être annulées ;

Sur les conclusions relatives à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

7. Considérant que ces dispositions font obstacle à ce que Mme Gobron, qui n'est pas la partie perdante dans cette instance, soit condamnée à verser à Mme Guichon la somme qu'elle réclame au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

**D É C I D E :**

Article 1<sup>er</sup> : L'intervention de Mme J. n'est pas admise.

Article 2 : La délibération du 18 février 2014, par laquelle l'association foncière de remembrement d'E. a donné en fermage à Mme Julie H une parcelle communale cadastrée ZL N° 42, 43, 56, 57 et 82 et la décision 18 mars 2014 par laquelle il a été signifié à Mme G. le rejet de sa candidature sont annulées.

Article 3 : Les conclusions de Mme H, présentées sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, sont rejetés.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à Mme Aurélie G., à l'association foncière de remembrement d'E., à la commune d'E., à Mme J., Mme Julie H et au ministre de l'agriculture, de l'alimentaire et de la forêt.

Copie en sera transmise au préfet de la Marne.

Délibéré à l'issue de l'audience du 17 novembre 2015, à laquelle siégeaient :

M. Wiernasz, président,  
M. Chuchkoff, premier conseiller,  
Mme Jurin, conseillère.

Lu en audience publique le 8 décembre 2015.

Le rapporteur,

Signé

P.CHUCHKOFF

Le président,

Signé

M.WIERNASZ

Le greffier,

Signé

N. MASSON